

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 19 juillet 2016

Affiché du 25/07/16 au 25/09/16 inclus.
Certifié par le Maire,
Roland DAVIET.



Le 19 juillet 2016 à 18h30, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 12 juillet 2016, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation de Metz-Tessy, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRESENTS : Tous les Conseillers, sauf Mme Laurence BACINO, M. Marc BONZY, M. Christian COCKENPOT, Mme Laetitia DELEVOYE, M. Francis FAVRE, M. Socé FAYE, M. Adrien GUILMAIN, M. Jean-Marc LOUCHE, Mme Corinne MASSE, M. Philippe MORIN, Mme Carole ORTOLLAND, M. Laurent POUDREL, Mme Nadine ROCHETTE et Mme Elodie TRIBUT, absents et excusés.

Mme Laurence BACINO a donné procuration à Mme Sophie SAWASTYANOWICZ.

M. Marc BONZY a donné procuration à Mme Laurence ROBERT.

Mme Laetitia DELEVOYE a donné procuration à M. Roland DAVIET.

M. Adrien GUILMAIN a donné procuration à M. Marc MORAND.

M. Jean-Marc LOUCHE a donné procuration à M. Michel MARGUIGNOT.

Mme Corinne MASSE a donné procuration à Mme Rita FIGLIOZZI.

M. Philippe MORIN a donné procuration à M. Joseph PELLARIN.

Mme Elodie TRIBUT a donné procuration à Mme Christiane ELIE.

M. Michel MARGUIGNOT a été élu secrétaire de séance.



Le compte-rendu de la séance du 21 juin 2016 est approuvé à l'unanimité.



Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal leur accord pour retirer le point n° 1 de l'ordre du jour "*Délibération arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de Metz-Tessy et tirant le bilan de la concertation*". En effet, il manque un avis des services de l'Etat pour pouvoir délibérer. Ce point est donc reporté lors d'une prochaine séance dès la réception de cet avis.

Les membres du Conseil Municipal donnent leur accord au retrait de cette délibération à l'ordre du jour.



2016 / 99 Projet de construction par l'Office Public de l'Habitat de Haute-Savoie (OPH) : bail emphytéotique sur les parcelles communales AE 112p et AE 113 :

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

Par délibération n° 2015/58 en date du 14 septembre 2015, le Conseil Municipal de Metz-Tessy a donné un accord de principe à la mise à disposition par voie de bail emphytéotique au profit de l'Office Public de l'habitat (OPH) de Haute-Savoie pour la réalisation du projet de construction d'un bâtiment en R+2 comprenant 14 logements locatifs aidés sur le site de la Ferme de Metz-Tessy, corps de ferme datant du début du XXème siècle, sur la parcelle communale cadastrée AE 113 située Impasse des Cèdres dans le hameau de Metz.

Le bail emphytéotique avec l'OPH de Haute-Savoie serait d'une durée de 65 ans à compter de la date de signature de l'acte notarié correspondant et porterait sur un tènement immobilier bâti et non bâti d'une superficie totale de 1 882 m² à prendre :

- sur la totalité de la parcelle cadastrée AE 113, d'une superficie de 1 728 m²,
- sur une partie de la parcelle cadastrée AE 112, d'une superficie de 154 m².

Par avis en date du 8 juillet 2016, la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie a estimé le montant du loyer canon dû par le preneur à 240 000 € (annexe 1).

Toutefois, il est proposé de retenir un loyer canon d'un montant de 150 000 € compte tenu des éléments suivants :

- L'OPH de Haute-Savoie propose de ne pas solliciter l'aide de la commune au titre du PLH (Programme Local de l'Habitat) (subventions) ;
- Le bail sera conclu avec minoration foncière permettant ainsi le versement par la Communauté d'Agglomération d'Annecy (C2A) d'une aide financière à la commune au titre du PLH ;
- La réalisation de logements sociaux présente un intérêt général dont l'équilibre financier doit être établi eu égard au coût de construction élevé compte tenu des contraintes architecturales à respecter : préservation d'une partie du bâtiment existant, reprise de l'expression architecturale de la ferme existante,....

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE CONCLURE un bail emphytéotique avec l'OPH de Haute-Savoie d'une durée de 65 ans à compter de la date de signature de l'acte notarié correspondant, portant sur un tènement immobilier bâti et non bâti d'une superficie totale de 1 882 m² (annexe 2) à prendre :

- sur la totalité de la parcelle cadastrée AE 113, d'une superficie de 1 728 m²,
- sur une partie de la parcelle cadastrée AE 112, d'une superficie de 154 m².

DE FIXER, nonobstant l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie et eu égard aux éléments ci-dessus exposés, à 150 000 € le montant du loyer canon dû par l'OPH de Haute-Savoie en sa qualité de preneur.

DE DÉFINIR comme suit les conditions dudit bail emphytéotique :

- l'OPH prend l'immeuble en l'état où il se trouve ;
- l'OPH s'engage à construire 14 logements locatifs sociaux ;
- l'OPH s'engage à démolir, en tant que de besoin, tout ou partie du bâtiment existant sur lesdites parcelles objets dudit bail emphytéotique ;
- l'OPH s'engage à être titulaire des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation dudit projet ;
- l'OPH s'engage à maintenir, pendant toute la durée du bail, le bien loué en bon état d'entretien ;
- à l'issue du bail ou en cas de résiliation après remboursement des prêts, l'immeuble deviendra propriété de la commune ;
- les logements créés auront, pendant toute la durée du bail, la destination de logements sociaux ;
- l'OPH s'engage à rétrocéder son contingent de logements pour l'attribution de ceux-ci à la commune, étant précisé que cette attribution est faite par une commission ;
- sur demande de la commune, l'OPH s'engage à accepter la réduction d'assiette du bail dans un délai de 24 mois pour restituer à la commune les parcelles de terrain définies dans le bail, nécessaires aux aménagements de cheminements piétons et d'espaces publics.

DE CONSTITUER une servitude de passage public à pied correspondant au cheminement piétons traversant le site et le futur bâtiment étant précisé que l'emprise de la servitude sera aménagée et entretenue par l'OPH en sa qualité de preneur.

D'APPROUVER les termes du projet de promesse de bail emphytéotique ci-annexé à la présente (annexe 3), étant précisé que toute modification non substantielle pourra être apportée.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec l'OPH la promesse de bail emphytéotique, l'acte authentique de réitération ainsi que tout acte nécessaire à la régularisation notariale de ce dossier avec l'OPH de Haute-Savoie sur la base des éléments susvisés, étant précisé que tous les frais seront pris en charge par l'OPH de Haute-Savoie.

◇ ◇ ◇

2016 / 100 Chemin de la Corniche : avenant n° 1 à la convention de Projet Urbain Partenarial :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

Afin de permettre la poursuite de l'urbanisation de la zone NAd au lieu-dit "Saint-Paul", il est nécessaire que le Chemin de la Corniche soit aménagé pour répondre aux besoins des futurs habitants.

Aussi, la convention de Projet Urbain Partenarial signée les 24 novembre et 16 décembre 2014 a pour objet d'organiser le financement des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération de construction sur le site d'Epagny au lieu-dit "Saint-Paul", Chemin de la Corniche, entre l'Impasse de la Pouterne et la Rue du Bois des Clés, comprenant l'extension du réseau d'eaux pluviales jusqu'au ruisseau de "Sur les Nants", sur la parcelle cadastrée à la section AC sous le numéro 139.

L'article 4 de ladite convention prévoit que Monsieur Philippe LAVOREL s'engage à apporter en paiement un terrain sis sur le site d'Epagny, à savoir une partie de la parcelle cadastrée AC sous le numéro 139 située le long du Chemin de la Corniche d'une superficie de 120 m², dont la valeur vénale est arrêtée à la somme de 8 400 €. Ce montant vient en déduction du montant total de la participation financière mise à la charge de Monsieur Philippe LAVOREL aux termes de l'article 3 de ladite convention.

Or, les études de projet réalisées concernant cet aménagement viaire impliquent une emprise foncière inférieure sur la parcelle sus référencée, propriété de Monsieur Philippe LAVOREL.

Il est donc nécessaire de modifier ladite convention, et plus précisément de modifier les caractéristiques du terrain apporté par Monsieur Philippe LAVOREL en paiement.

L'article 6 de ladite convention précise qu'en exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Monsieur Philippe LAVOREL s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge à hauteur de 50 % à la date de dépôt de la Déclaration d'Ouverture de Chantier des travaux objet du Permis de Construire et de 50 % à la date de démarrage des travaux d'équipements publics.

Monsieur Philippe LAVOREL a sollicité le report des échéances de paiement susvisées.

Il est donc nécessaire de modifier ladite convention, et plus précisément de modifier les délais de paiement de Monsieur Philippe LAVOREL.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'APPROUVER le projet d'avenant n° 1 à la convention de Projet Urbain Partenarial signée les 24 novembre et 16 décembre 2014 entre la Commune d'Epagny et Monsieur LAVOREL Philippe aux termes duquel :

- Monsieur Philippe LAVOREL s'engage à apporter en paiement le terrain ci-après désigné :
partie de la parcelle cadastrée AC sous le numéro 139 sise sur le site d'Epagny le long du Chemin de la Corniche d'une superficie de 116 m².
La valeur de ce terrain est fixée à 8 120 €.
Ce montant vient en déduction du montant total de la participation financière mise à la charge de Monsieur Philippe LAVOREL aux termes de l'article 3 de la convention initiale.
- En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Monsieur Philippe LAVOREL s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge au plus tard le 30 septembre 2016.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant, annexé à la présente délibération, ainsi que tout document y afférent.



2016 / 101 Création d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) à Sillingy / Gillon : renonciation partielle à servitude de passage - SCI DE LA TUILERIE / Commune d'Epagny Metz-Tessy :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

La Commune d'Epagny Metz-Tessy et la Communauté de l'Agglomération d'Annecy réalisent un site propre pour Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) dans le Parc d'activités commerciales du GRAND EPAGNY d'une longueur de 1,8 km entre La Bottière et Gillon.

Pour mémoire, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie assure la maîtrise d'ouvrage du BHNS entre Sillingy et La Bottière. La C2A assure la maîtrise d'ouvrage du projet entre La Bottière et Gillon au regard de sa compétence relative aux transports urbains collectifs.

Aux termes d'un acte notarié en date du 5 avril 1996, il a été constitué une servitude de passage réciproque en tout temps et pour tous usages et une servitude de stationnement sur les parcelles actuellement cadastrées à la section AO sous les numéros 37, 75, 77, 80 et 86.

Pour permettre la concrétisation du site propre BHNS, chacun des propriétaires bénéficiaires de cette servitude a accepté le principe de la renonciation à cette servitude de passage uniquement en ce qu'elle grève les parcelles AO 160 (issue de AO 86) et 175 (issue de AO 75).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'APPROUVER la renonciation partielle à la servitude de passage susvisée uniquement en ce qu'elle grève les parcelles AO 175 et 160.

D'ACCEPTER de verser à la société SCI DE LA TUILERIE une indemnité de 5 000,00 € en contrepartie de cette renonciation, étant précisé que cette indemnité représente l'intégralité du préjudice lié à la modification de l'assiette de la servitude et que par la suite de son paiement la commune n'aura plus rien à lui devoir pour ce chef de préjudice.

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-annexée, aux termes de laquelle la société SCI DE LA TUILERIE s'engage à informer son locataire des modifications apportées à l'assiette de la servitude et à en supporter toutes les conséquences.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte nécessaire à la régularisation de ce dossier par acte authentique.

DE PRENDRE EN CHARGE les frais notariés correspondants.

◇ ◇

2016 / 102 Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés :

Monsieur le Maire expose ;

VU la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, et notamment son article 28,

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

VU la loi sur la consommation n° 2014-344 du 17 mars 2014,

VU la délibération du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) en date du 20 juin 2014,

VU la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'Epagny Metz-Tessy d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés pour ses besoins propres,

CONSIDÉRANT que le SYANE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'ADHÉRER au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés coordonné par le SYANE en application de sa délibération du 2014.

D'ACCEPTER les termes de la convention et notamment la participation financière telle que fixée à l'article 7.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention du groupement commandes, ci-annexée, pour l'achat de gaz naturel et de services associés et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention constitutive dudit groupement de commandes dont le projet est annexé à la présente, étant précisé que toute modification non substantielle pourra être apportée.

◇ ◇

2016 / 103 Convention d'adhésion - Assistance à la passation des marchés de fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale :

Monsieur le Maire expose ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, et notamment son article 28,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la convention d'adhésion d'assistance à la passation des marchés de fourniture de denrées alimentaires, pour la cuisine centrale, jointe en annexe,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'Epagny Metz-Tessy de se doter d'un assistant à maîtrise d'ouvrage afin d'être conseillé préalablement à la préparation et à la passation d'un marché public de fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale.

CONSIDÉRANT la proposition de la centrale de référencement PROCLUB d'assurer le rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la préparation des pièces de marchés et la mise en concurrence,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'ACCEPTER les termes de la convention et notamment les frais d'adhésion à la centrale de référencement PROCLUB à la charge de la Commune d'Epagny Metz-Tessy, d'un montant forfaitaire de 190 € HT, soit 228 € TTC.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une durée de 1 an et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour se terminer le 31 décembre 2017, dont le projet est annexé à la présente et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

◇ ◇

2016 / 104 S.A. MONT-BLANC - Opération "Le Châtelain" - Construction de 4 logements collectifs : Modalités de financement de l'opération :

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

Vu les délibérations n° 2012-189 du 28 juin 2012 et n° 2015-117 du 9 avril 2015 de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy, approuvant le nouveau dispositif de financement du logement locatif aidé ;

il est proposé au Conseil municipal d'approuver le plan de financement de l'opération "Le Châtelain" présenté par la S.A MONT-BLANC. Dans le cadre de cette opération, il est prévu la construction de 4 logements collectifs, 1 logement PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et 3 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).

La S.A MONT-BLANC, en charge de cette opération a transmis un projet de financement, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Ce projet mentionne les participations communales au titre des logements conventionnés. La participation s'élève à la somme de 14 798.50 € pour la Commune d'Epagny Metz-Tessy et la Communauté de l'Agglomération d'Annecy.

Les participations sollicitées par la S.A MONT-BLANC se répartissent ainsi :

Subvention forfaitaire pour les PLUS

Epagny Metz-Tessy :

Participation de 70 € / m² de surface utile

Soit un financement de 70 € * 139.65 m² **9 775.50 €**

C2A :

Participation de 70 € / m² de surface utile

Soit un financement de 70 € * 139.65 m² **9 775.50 €**

TOTAL des aides PLUS 19 551.00 €

Subvention forfaitaire pour les PLAI

Epagny Metz-Tessy :

Participation forfaitaire de 150 € / m² de S.U de 0 à 15 % de S.U de l'opération
Soit un financement de 150 € * (15 % * 180.47 m²) 27.07 m².....4 060.50 €
Participation forfaitaire de 70 € / m² de S.U supplémentaire
Soit un financement de 70 € * (40.82 m²-27.07m²) 13.75 m².....962.50 €
SOUS TOTAL.....5 023.00 €

C2A :

Participation forfaitaire de 150 € / m² de S.U de 0 à 15 % de S.U de l'opération
Soit un financement de 150 € * (15 % * 180.47 m²) 27.07 m².....4 060.50 €
Participation forfaitaire de 70 € / m² de S.U supplémentaire
Soit un financement de 70 € * (40.82 m²-27.07m²) 13.75 m².....962.50 €
SOUS TOTAL.....5 023.00 €
TOTAL des aides PLAI 10 046.00 €

Les subventions apportées par les deux communes pour cette opération s'élèveraient à la somme de **29 597.00 €**

Ces crédits seront versés au vu d'une demande écrite de la SA MONT-BLANC ;

- pour 50 %, soit 14 798.50 € à l'ouverture du chantier sur présentation de l'ordre de service attestant du démarrage des travaux ;

- pour 50%, soit 14 798.50 € à l'achèvement des travaux sur présentation d'un justificatif officiel.

Il est précisé que la commune versera la totalité de la subvention à la SA MONT-BLANC et sollicitera le remboursement de la participation de la C2A.

Après intervention de la C2A, la contribution nette de la commune pour l'aide aux logements PLUS et PLAI sera donc égale à 14 798.50 €.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'ACCORDER à la S.A MONT-BLANC son soutien financier, comme mentionné ci-dessus, pour l'opération immobilière "Le Châtelain".

D'APPROUVER les modalités de financement mentionnées ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter le soutien de la C2A, dans le cadre de ce dossier.

◇ ◇

2016 / 105 S.A. MONT-BLANC - Opération "Le Châtelain" - Prêt indexé sur le livret A avec préfinancement : Garantie d'emprunt accordée / Financement de 4 logements locatifs sociaux (PLAI et PLUS) :

Madame le Premier Maire Adjoint présente ;

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la demande formulée par le bailleur social SA d'HLM "LE MONT BLANC", sollicitant la garantie de la commune d'Epagny Metz-Tessy à la construction de 4 logements locatifs aidés.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 297 900.00 € souscrit par la SA d'HLM "LE MONT BLANC" auprès de la Caisse des Dépôts et consignations.

Cet emprunt constitué de 4 lignes de prêt est destiné à financer l'opération "Le Châtelain" située au lieu-dit "Le Pré Châtelain" à EPAGNY METZ-TESSY (74370) et comprend 4 logements locatifs, 3 PLUS et 1 PLAI.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne de prêt 1

Ligne du prêt : PLUS

Montant du prêt : 158 900.00 euros

Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
Durée de la phase d'amortissement : 40 ans
Périodicité des échéances : annuelle
Index : Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 point de base.
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %
Modalité de révision : Double révisabilité (DR)
Taux annuel de progressivité : Si DR : de - 3 % à 0.50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A).
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux de livret A

Ligne de prêt 2

Ligne du prêt : PLUS FONCIER
Montant du prêt : 75 100.00 euros
Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum.
Durée de la phase d'amortissement : 50 ans
Périodicité des échéances : annuelle
Index : Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 points de base.
Révision du taux d'intérêt : à chaque échéance en fonction de la variation du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %
Modalité de révision : Double révisabilité (DR)
Taux annuel de progressivité : Si DR : de - 3 % à 0.50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A).
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux de livret A

Ligne de prêt 3

Ligne du prêt : PLAI
Montant du prêt : 41 900.00 euros
Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
Durée de la phase d'amortissement : 40 ans
Périodicité des échéances : annuelle
Index : Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 point de base.
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %
Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés :
Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision : Double révisabilité (DR)

Taux annuel de progressivité : Si DR : de - 3 % à 0.50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux de livret A

Ligne de prêt 4

Ligne du prêt : PLAI FONCIER
Montant du prêt : 22 000.00 euros
Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
Durée de la phase d'amortissement : 50 ans
Périodicité des échéances : annuelle
Index : Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt – 20 points de base. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %
Modalité de révision : Double révisabilité (DR)
Taux annuel de progressivité : Si DR : de - 3 % à 0.50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux de livret A

Il est proposé d'accorder la garantie sur la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM "LE MONT BLANC" dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM "LE MONT BLANC" pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par la SA d'HLM "LE MONT BLANC" est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'ACCORDER la garantie de l'emprunt mentionné ci-dessus, à hauteur de 100 % du capital emprunté, soit 297 900.00 €.

DE S'ENGAGER à libérer, pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, les ressources suffisantes à la couverture des charges des prêts.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur, la SA d'HLM "LE MONT BLANC".



2016 / 106 Halpades - "Les Jardins du Belvédère" - Prêts indexés sur le livret A avec ou sans préfinancement : Modification de la garantie d'emprunt accordée / Financement de 16 logements locatifs sociaux (PLAI et PLUS) - Complète la délibération n° 2016/65 du 26 avril 2016 :

Madame le Maire Adjoint expose ;

HALPADES a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt constitué de 4 lignes de prêt, d'un montant de 1 508 302 euros pour financer la construction de 16 logements locatifs sociaux situés sur le secteur d'Epagny "Les Jardins du Belvédère".

Par délibération du 26 avril 2016, le Conseil Municipal a délibéré pour accorder sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement de cet emprunt.

Or, suite à la nouvelle politique du Conseil départemental de Haute-Savoie, HALPADES nous demande une augmentation du pourcentage de la garantie accordée par la commune sur les 4 lignes de prêt à savoir :

Ligne de prêt n° 1 = 737 954 €

- Garantie accordée par délibération du 26 avril 2016 :25 %, soit 184 488.50 €
- Garantie supplémentaire objet de la présente délibération :**25 %, soit + 184 488.50 €**

Ligne de prêt n° 2 = 358 478 €

- Garantie accordée par délibération du 26 avril 2016 :25 %, soit 89 619.50 €
- Garantie supplémentaire objet de la présente délibération :**25 %, soit + 89 619.50 €**

Ligne de prêt n° 3 = 300 701 €

- Garantie accordée par délibération du 26 avril 2016 :25%, soit 75 175.25 €
- Garantie supplémentaire objet de la présente délibération :**25%, soit + 75 175.25 €**

Ligne de prêt n° 4 = 111 169 €

- Garantie accordée par délibération du 26 avril 2016 :25 %, soit 27 792.25 €
- Garantie supplémentaire objet de la présente délibération :**25 %, soit + 27 792.25 €**

Il est précisé que les caractéristiques financières des quatre lignes exposées dans la délibération n° 2016/65 restent inchangées (*Montant, durée de la phase de préfinancement, Périodicité des échéances,...*).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'APPORTER une modification à la délibération n° 2016/65 du 26 avril 2016 concernant la réalisation de 16 logements locatifs sociaux situés sur le secteur d'EPAGNY "Les Jardins du Belvédère" **en remplaçant** :

- "D'ACCORDER la garantie de l'emprunt mentionné ci-dessus, à hauteur de 25 % du capital emprunté, soit 377 075.50 €",

par :

- "D'ACCORDER la garantie de l'emprunt mentionné ci-dessus, à hauteur de 50 %, du capital emprunté, soit 754 151.00 €".

◇ ◇

2016 / 107 Service Jeunesse : Approbation des tarifs applicables au 1^{er} septembre 2016 :

Madame le Maire Adjoint expose ;

Il convient de réviser et d'harmoniser avec les services périscolaires, les tranches de tarifs par quotients familiaux ainsi que les tarifs du service jeunesse, espaces Enfance et Jeunes, pour l'année scolaire 2016/2017 et applicables au 1^{er} septembre 2016.

Une nouvelle tarification est donc proposée comme suit :

1. Tranches de tarifs par quotients familiaux, espaces Enfance et Jeunes

Service Jeunesse - Espaces Enfance et Jeunes	
Tranches de tarifs applicables au 01/09/2016	
Tranche	Quotient familial
1	< ou égal à 800 €
2	de 801 € à 1000 €
3	de 1001 € à 1200 €
4	de 1201 € à 1500 €
5	de 1501 € à 2000 €
6	de 2001 € à 2500 €

7	de 2501 € à 3000 €
8	> à 3000 €

Il est précisé que ces tranches de tarifs par quotients familiaux sont identiques à celles appliquées au sein des services périscolaires.

2. Tarifs applicables au 1^{er} septembre 2016 - Espace Enfance

Service Jeunesse - Espace Enfance			
Tarifs applicables au 01/09/2016			
pour les familles bénéficiant du régime général ou MSA			
Tranche	Quotient familial	Tarif ½ journée	Tarif journée
1	< ou égal à 800 €	6,00 €	14,00 €
2	de 801 € à 1000 €	6,50 €	15,00 €
3	de 1001 € à 1200 €	7,00 €	16,00 €
4	de 1201 € à 1500 €	8,00 €	17,00 €
5	de 1501 € à 2000 €	9,00 €	19,00 €
6	de 2001 € à 2500 €	10,00 €	21,00 €
7	de 2501 € à 3000 €	10,50 €	21,50 €
8	> à 3000 €	11,00 €	22,00 €

3. Tarifs spéciaux applicables au 1^{er} septembre 2016 - Espace Enfance

Service Jeunesse - Espace Enfance	
Tarifs spéciaux applicables au 01/09/2016	
Pour les familles bénéficiant d'un régime particulier (hors régime général et MSA)	Tarif de la ½ journée ou de la journée sans déduction de la prestation de service de la CAF
Familles extérieures aux communes	Tarif unique à la journée : 26,00 €
Enfants souffrant d'allergies alimentaires (PAI) (repas apportés par la famille)	Tarif journalier, déduction faite du montant du repas

4. Tarifs applicables au 1^{er} septembre 2016 - Espace Jeunes

4.1. Journées et demi-journées

Service Jeunesse – Espace Jeunes			
Tarifs applicables au 01/09/2016			
Tranche	Quotient familial	Tarif ½ journée	Tarif journée
1	< ou égal à 800 €	2 € + 1/3 du coût de l'activité	5 € + 1/3 du coût de l'activité
2	de 801 € à 1000 €	2 € + 1/3 du coût de l'activité	5 € + 1/3 du coût de l'activité
3	de 1001 € à 1200 €	3 € + 1/3 du coût de l'activité	6 € + 1/3 du coût de l'activité
4	de 1201 € à 1500 €	3 € + 1/3 du coût de l'activité	6 € + 1/3 du coût de l'activité
5	de 1501 € à 2000 €	4 € + 1/2 du coût de l'activité	7 € + 1/2 du coût de l'activité
6	de 2001 € à 2500 €	4 € + 1/2 du coût de l'activité	7 € + 1/2 du coût de l'activité
7	de 2501 € à 3000 €	4 € + 2/3 du coût de l'activité	7 € + 2/3 du coût de l'activité
8	> à 3000 €	4 € + 2/3 du coût de l'activité	7 € + 2/3 du coût de l'activité

Il est précisé qu'afin de faciliter la facturation, les tarifs seront arrondis aux 50 centimes d'euros les plus proches.

4.2. Activités et camps

Service Jeunesse - Espace Jeunes			
Tarifs applicables au 01/09/2016			
Tranche	Quotient familial	Tarif des activités culinaires - artistiques - manuelles (nécessitant un achat particulier ou une location et encadrées uniquement par l'équipe d'animation)	Tarif camps (participation de la collectivité à raison d'un montant par jour)
1	< ou égal à 800 €	3,00 €	15,00 €
2	de 801 € à 1000 €	3,00 €	15,00 €
3	de 1001 € à 1200 €	4,00 €	14,00 €
4	de 1201 € à 1500 €	4,00 €	14,00 €
5	de 1501 € à 2000 €	5,00 €	12,00 €
6	de 2001 € à 2500 €	5,00 €	12,00 €
7	de 2501 € à 3000 €	6,00 €	10,00 €
8	> à 3000 €	6,00 €	10,00 €



Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'APPROUVER les tranches de tarifs par quotients familiaux et les tarifs du Service Jeunesse, tels que mentionnés ci-avant et applicables au 1^{er} septembre 2016.

DE DIRE que le montant des bons CAF et MSA ainsi que des prestations versées par des organismes à vocation sociale ou des comités d'entreprises pourront être déduits des tarifs à la journée et des camps, conformément aux dispositions particulières prévues par lesdits organismes.



2016 / 108 Tableau des effectifs - Suppression d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps complet :

Madame le Premier Maire Adjoint expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'organisation de la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 28 juin 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer un poste d'Adjoint d'Administratif 1^{ère} classe en raison de la fonction exercée par l'agent et de son inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial en date du 28 janvier 2016,

CONSIDÉRANT la création d'un poste de rédacteur territorial à compter du 1^{er} mai 2016 correspondant aux fonctions exercées par l'agent par la délibération n° 2016/67 du 26 avril 2016,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE SUPPRIMER, à compter du 1^{er} août 2016, un poste d'adjoint d'administratif 1^{ère} classe à temps complet créé par délibération du Conseil Municipal n° 2015-07-017 du 22 septembre 2015.

DE MODIFIER le tableau des emplois des effectifs de la commune d'Epagny Metz-Tessy.



2016 / 109 Tableau des effectifs - suppression d'un poste d'adjoint d'animation 1^{ère} classe à temps complet :

Madame le Premier Maire Adjoint expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'organisation de la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 28 juin 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer un poste d'Adjoint d'Animation 1^{ère} classe en raison de la fonction exercée par l'agent et de son inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'animateur territorial en date du 4 janvier 2016,

CONSIDÉRANT la création d'un poste d'Animateur Territorial à compter du 1^{er} mai 2016 correspondant aux fonctions exercées par l'agent par la délibération n° 2016/68 du 26 avril 2016,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE SUPPRIMER, à compter du 1^{er} août 2016, un poste d'adjoint territorial d'animation 1^{ère} classe à temps complet créé par délibération du Conseil Municipal n° 2014-05-05 du 17 juillet 2014.

DE MODIFIER le tableau des emplois des effectifs de la commune d'Epagny Metz-Tessy.



2016 / 110 Tableau des effectifs - Suppression d'un poste de rédacteur territorial à temps complet :

Madame le Premier Maire Adjoint expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 juin 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer un poste de Rédacteur Territorial à temps complet en raison de la mutation d'un agent en date du 1^{er} septembre 2015,

CONSIDÉRANT l'évolution du poste engendré par la commune nouvelle,

CONSIDÉRANT la délibération de création de poste correspondant à ce dernier,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE SUPPRIMER, à compter du 1^{er} septembre 2016, un poste de rédacteur territorial à temps complet créé par délibération du Conseil Municipal n° 2008 / 18 du 4 février 2008.

DE MODIFIER le tableau des emplois des effectifs de la commune d'Epagny Metz-Tessy.



2016 / 111 Tableau des effectifs - Création d'un poste d'animateur territorial à temps complet et suppression d'un poste d'adjoint territorial d'animation 2^{ème} classe à temps complet :

Madame le Premier Maire Adjoint expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010,

VU le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 juin 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer un poste d'adjoint territorial d'animation 2^{ème} classe à temps complet et de créer un poste d'animateur territorial à temps complet en raison de la fonction exercée par l'agent et de son inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'animateur territorial en date du 16 décembre 2015,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE CRÉER, à compter du 1^{er} septembre 2016, un poste d'animateur territorial à temps complet en raison de la fonction exercée par l'agent et de son inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'animateur territorial en date du 16 décembre 2015,

DE SUPPRIMER, à compter du 1^{er} septembre 2016, un poste d'adjoint territorial d'animation 2^{ème} classe à temps complet créé par délibération du Conseil Municipal n° 2009 / 46 du 27 juillet 2009.

DE MODIFIER le tableau des emplois des effectifs de la commune d'Epagny Metz-Tessy,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget.



2016 / 112 Tableau des effectifs - Création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet :

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe à temps complet exerçant la fonction d'assistante au service commande publique en raison de la réorganisation de ce dernier suite à la mutation d'un agent au 1^{er} septembre 2015, d'une part, et à la création de la commune nouvelle, d'autre part,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE CRÉER, à compter du 1^{er} septembre 2016, un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet compte tenu des arguments évoqués ci-dessus.

DE MODIFIER le tableau des emplois des effectifs de la commune d'Epagny Metz-Tessy.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget.



2016 / 113 Tableau des effectifs : Création d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet (18,25/35^{ème}) et suppression d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet (22,75/35^{ème}) :

Suite aux décès de deux agents au cours de l'année scolaire 2015/2016 qui exerçaient leurs fonctions au sein du service périscolaire et à la réorganisation de ce dernier en découlant, Madame le Premier Maire Adjoint expose au Conseil Municipal la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet (22,75/35^{ème}) et de créer un emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet (18,25/35^{ème}).

VU l'avis favorable du comité technique rendu le 28 juin 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet (22,75/35^{ème}) et de créer un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet (18,25/35^{ème}) compte tenu des éléments expliqués ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2016,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE CRÉER, à compter du 1^{er} septembre 2016, un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet (18,25/35^{ème}).

DE SUPPRIMER, à compter du 1^{er} septembre 2016, un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet (22,75/35^{ème}) créé par délibération du Conseil Municipal n° 2012-05-014 du 5 juin 2012.

DE MODIFIER le tableau des emplois des effectifs de la commune d'Epagny Metz-Tessy.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget.



2016 / 114 Tableau des effectifs - création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (22.35/35^{ème}) :

Madame le Premier Maire Adjoint expose :

Afin de pouvoir procéder à la nomination en qualité de stagiaire de l'agent périscolaire recruté sous contrat il y a une année, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet de 22.35 heures hebdomadaires pour le service périscolaire. La création de ce poste n'entraîne pas de poste supplémentaire.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU le tableau des effectifs,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE CRÉER, à compter du 17 août 2016, un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (22.35/35^{ème}).

MODIFIER le tableau des effectifs de la commune d'Epagny Metz-Tessy.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget.



2016 / 115 Tableau des effectifs - création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (13/35^{ème}) :

Madame le Premier Maire Adjoint expose :

Suite à l'extension de la cuisine centrale et à la mise en service du tunnel de lavage, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet de 13 heures hebdomadaires pour le service périscolaire.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU le tableau des effectifs,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE CRÉER, à compter du 29 août 2016, un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (13/35^{ème}).

MODIFIER le tableau des effectifs de la commune d'Epagny Metz-Tessy.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget.



2016 / 116 Tableau des effectifs : Création d'un poste d'ATSEM (cadre d'emploi) à temps non complet (21,50/35^{ème}) et suppression d'un poste d'ATSEM Principal 2^{ème} classe à temps non complet (29,25/35^{ème}) :

Madame le Premier Maire Adjoint expose :

Suite aux décès de deux agents au cours de l'année scolaire 2015/2016 qui exerçaient leurs fonctions au sein du service périscolaire et à la réorganisation de ce dernier en découlant, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de supprimer un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet (29,25/35^{ème}) et de créer un emploi d'ATSEM (cadre d'emploi) à temps non complet (21,50/35^{ème}).

VU l'avis favorable du comité technique rendu le 28 juin 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet (29,25/35^{ème}) et de créer un poste d'ATSEM (cadre d'emploi) à temps non complet (21,50/35^{ème}) compte tenu des éléments expliqués ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2016,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE CRÉER, à compter du 1^{er} septembre 2016, un poste d'ATSEM (cadre d'emploi) à temps non complet (21,50/35^{ème}).

DE SUPPRIMER, à compter du 1^{er} septembre 2016, un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet (29,25/35^{ème}) créé par délibération du Conseil Municipal n° 2012-08-013 du 27 novembre 2012.

DE MODIFIER le tableau des emplois des effectifs de la commune d'Epagny Metz-Tessy.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget.



2016 / 117 Tableau des effectifs - modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe :

Madame le Premier Maire Adjoint expose :

Compte tenu de la demande de diminution de temps de travail présentée par la responsable de la cuisine satellite Arc En Ciel en date du 24 juin 2016 avec effet au 1^{er} septembre 2016, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT que la modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné,

Après avoir entendu cet exposé et conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE TRANSFORMER, à compter du 1^{er} septembre 2016, le poste concerné de la manière suivante :

Poste concerné	Temps de travail initial (hebdomadaire)	Temps de travail proposé (hebdomadaire)
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	25 / 35 ^{ème}	24.5 / 35 ^{ème}

DE MODIFIER le tableau des effectifs de la commune d'Epagny Metz-Tessy.



2016 / 118 Tableau des effectifs - modification du temps de travail d'un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe et d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe :

Madame le Premier Maire Adjoint expose :

Compte tenu de la demande de diminution de temps de travail présentée par la responsable de l'accueil de loisirs en date du 27 juin 2016 avec effet au 1^{er} septembre 2016, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

En parallèle, un agent périscolaire occupant un emploi à temps non complet accepte d'effectuer les heures qui ne seront plus effectuées par la responsable de l'accueil de loisirs. En conséquence, il y a lieu de procéder à une augmentation de son temps de travail.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT que les modifications du temps de travail n'excèdent pas 10 % du temps de travail initial de chaque agent et n'ont pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL des fonctionnaires concernés,

Après avoir entendu cet exposé et conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE TRANSFORMER, à compter du 1^{er} septembre 2016, les postes concernés de la manière suivante :

Poste concerné	Temps de travail initial (hebdomadaire)	Temps de travail proposé (hebdomadaire)
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	30 / 35 ^{ème}	28.75 / 35 ^{ème}
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	25.4 / 35 ^{ème}	27 / 35 ^{ème}

DE MODIFIER le tableau des effectifs de la commune d'Epagny Metz-Tessy.



2016 / 119 Tableau des effectifs : modification du temps de travail de cinq emplois d'adjoints techniques de 2^{ème} classe à temps non complet :

Compte tenu :

- du décès de deux agents au cours de l'année scolaire 2015/2016 qui exerçaient leurs fonctions au sein du service périscolaire et à la réorganisation de ce dernier en découlant,
- de l'augmentation de la fréquentation des restaurants scolaires,
- de la demande de diminution de temps de travail faite par un agent en date du 24 juin 2016, avec effet au 1^{er} septembre 2016,

Madame le Premier Maire Adjoint expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cinq emplois d'adjoints techniques de 2^{ème} classe à temps non complet.

VU l'avis favorable du comité technique rendu le 28 juin 2016,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE MODIFIER le tableau des emplois des effectifs de la commune d'Epagny Metz-Tessy en transformant, à compter du 1^{er} septembre 2016, les postes concernés de la manière suivante :

Postes concernés	Temps de travail initial (hebdomadaire)	Temps de travail proposé (hebdomadaire)
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	14,00/35 ^{ème}	20,00/35 ^{ème}
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	20,20/35 ^{ème}	23,75/35 ^{ème}
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	26,25/35 ^{ème}	30,00/35 ^{ème}
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	24,50/35 ^{ème}	28,50/35 ^{ème}
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	23,75/35 ^{ème}	18,25/35 ^{ème}



2016 / 120 Création d'un emploi dans le cadre du contrat unique d'insertion - CAE :

Madame le Premier Maire Adjoint expose :

Institué par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un C.A.E. pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent d'animation à raison de 21 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2016.

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU l'arrêté de la Préfecture n° 13-246 de la Région RHONE ALPES du 15 juillet 2013,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

DE RECRUTER, à compter du 1^{er} septembre 2016, un C.A.E. pour les fonctions d'agent d'animation à temps non complet à raison de 21/35^{ème} annualisé pour une durée d'un an.

◇ ◇

2016 / 121 Institution du travail à temps partiel et modalités d'exercice :

Madame le Premier Maire Adjoint rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet.

Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 60 à 60 quater,
VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 juin 2016,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'INSTAURER le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

➤ Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 80 % et 90% du temps complet.

➤ Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes :

50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

➤ Dispositions communes :

Le temps partiel est organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les autorisations seront accordées pour des périodes d'un an.

Les demandes de temps partiel ou de renouvellement doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesserait.

La demande de l'agent doit comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitée sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par le Conseil Municipal ainsi que l'organisation du service concerné. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation doit être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La collectivité pourra demander à l'agent de changer les conditions d'exercice à temps partiel (changement de jour...) pour nécessités de service. La collectivité fera connaître à l'agent cette décision deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration anticipée pourra être envisagée sous réserve de l'accord de la collectivité. La demande devra être formulée par l'agent au moins deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

DE DIRE qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels employés de manière continue depuis plus d'un an.



2016 / 122 Compte épargne temps : règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture :

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 et notamment l'article 7 relatif à l'exclusion des agents relevant des régimes d'obligations de service,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps (C.E.T.) dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 28 juin 2016,

CONSIDÉRANT que les nécessités de service ont été prises en compte pour déterminer les règles de mise en œuvre du C.E.T au sein de la collectivité,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

D'INSTAURER le compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux selon les modalités ci-après précisées :

Article 1 - Les bénéficiaires

Sont bénéficiaires les agents titulaires et contractuels de droit public ayant accompli au moins une année de service continu au sein de la collectivité, à temps complet, partiel ou non complet.

Par voie de conséquence, sont exclus, les stagiaires ainsi que les agents contractuels sous contrat de droit privé (contrat aidés, apprentis...).

Les stagiaires qui avaient antérieurement des droits à congés au titre d'un C.E.T en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agents contractuels ne peuvent, durant la période de stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique, des assistants spécialisés et des professeurs d'enseignement artistique dont le temps de travail ne peut être annualisé, ne peuvent bénéficier d'un C.E.T.

Article 2 - L'ouverture du C.E.T

Le C.E.T. est ouvert sur demande expresse (écrite) de l'agent, à tout moment. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération.

L'ouverture du C.E.T. est accordée de droit sous réserve des conditions réglementaires énoncées à l'article 1.

Excepté les agents à temps non complet, employés par plusieurs collectivités, chaque agent ne dispose que d'un C.E.T.

Article 3 - L'alimentation du C.E.T

1. Nature des jours pouvant être épargnés

Un C.E.T. peut être alimenté par :

▪ Les jours de Réduction du Temps de Travail non utilisés

Seuls les R.T.T. qui n'ont pas pu être consommés pour raison de service pourront être portés au C.E.T.

▪ Les jours de congés annuels non utilisés

Dans la limite de 5 jours maximum par an pour un temps complet. Rappel : les jours de congés pris dans l'année ne peuvent pas être inférieurs à 20 (cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet ou partiel).

Les jours de repos compensateurs en récupération des heures supplémentaires ou complémentaires non indemnisées dans la limite de 3 jours par an et par journée entière (en fonction du temps de travail effectif de l'agent).

- **Les jours de fractionnement**

2. Nombre maximum de jours épargnés

Ces jours sont capitalisables par report d'une année sur l'autre dans la limite d'un seuil de 60 jours.

Les jours au-delà de 60, non utilisés, seront définitivement perdus.

3. Procédure d'alimentation du C.E.T

L'alimentation du C.E.T. relève de la seule volonté de l'agent qui doit déclarer à l'autorité territoriale, la nature et le nombre de jours qu'il souhaite y verser par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

La demande peut être faite à tout moment de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

4. Information de l'agent

Le service des Ressources Humaines se tient à la disposition des agents au cours de l'année pour leur communiquer toutes les informations relatives à leur C.E.T. Une information sera communiquée aux agents annuellement concernant leurs droits épargnés et consommés.

Article 4 - L'utilisation du C.E.T

L'agent bénéficiant d'un C.E.T a un droit d'option. Il peut :

- consommer ses jours C.E.T
- se voir verser une compensation forfaitaire pour certains jours C.E.T
- placer ses jours C.E.T en épargne retraite (uniquement pour les fonctionnaires bénéficiant du régime de retraite additionnelle, soit affiliés à la CNRACL)

1. Consommation des jours de congés C.E.T

a. Déclenchement du droit

L'agent peut consommer tout ou partie des jours épargnés sur son C.E.T, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service et dans le cadre du mode de gestion des congés annuels.

La consommation des jours C.E.T doit donc être autorisée par l'autorité territoriale.

Toutefois, les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés dans les cas suivants : cessation définitive des fonctions, congé sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou solidarité familiale.

L'agent désirant bénéficier d'un congé dans le cadre des droits portés au crédit de son C.E.T devra respecter un préavis pour solliciter ce congé C.E.T. Ce délai est fixé pour tous les agents à :

- 15 jours pour tout congé égal ou inférieur à 5 jours ouvrés,
- un mois pour tout congé d'une durée comprise entre 6 jours et 15 jours ouvrés,
- trois mois pour tout congé supérieur à 15 jours ouvrés.

La disposition interdisant de prendre plus de 31 jours de congés annuels consécutifs ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de C.E.T.

b. Réponse à la demande

La réponse à une demande de consommation doit intervenir le plus rapidement possible à compter de la date de réception en Mairie.

En tout état de cause, si la demande porte sur plus de 5 jours de C.E.T consécutifs elle sera traitée selon les préceptes internes du mode de gestion des congés annuels.

Le cas échéant, l'autorité territoriale devra informer l'agent des motifs d'un refus de manière expresse.

c. Accolement des jours épargnés

Les congés résultant de l'utilisation de jours accumulés sur le compte peuvent, sous réserve des nécessités de service, être accolés à des périodes de congé annuel ou à des jours attribués au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Un délai de préavis en cas d'accolement des jours épargnés sur le C.E.T avec les congés annuels ou jours ARTT sous réserve des nécessités de service est fixé pour tous les agents à :

- • • Si total congés annuels ou ARTT accolés avec des jours C.E.T : inférieur à 15 jours → 1 mois de préavis
- • • Si total congés annuels ou ARTT accolés avec des jours C.E.T : entre 16 à 20 jours → 2 mois de préavis
- • • Si total congés annuels ou ARTT accolés avec des jours C.E.T : supérieur à 20 jours → 3 mois de préavis

Les jours épargnés au titre du C.E.T. peuvent être consommés directement et de plein droit, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, sous réserve du respect des dispositions prévues.

2. Compensation forfaitaire

a. Définition

Les jours C.E.T épargnés entre 21 et 60 jours peuvent être indemnisés de façon forfaitaire en fonction de la catégorie hiérarchique dont relève l'agent.

Les montants sont fixés par l'arrêté ministériel du 28 août 2009, pris pour les agents de l'Etat et sont donnés ci-après à titre indicatif :

Catégorie	A	B	C
Montants bruts (1)	125 €	80 €	65 €
Assiette de prélèvements (98,25 % des montants bruts)	122,81 €	78,60 €	63,86 €
CSG : 7,5 % de l'assiette (2)	9,21 €	5,89 €	4,79 €
CRDS : 0,5 % de l'assiette (3)	0,61 €	0,39 €	0,32 €
Montants nets : (=1-2-3)	115,18 €	73,72 €	59,89 €

L'indemnité versée au titre de la monétisation du C.E.T est imposable. Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du C.E.T entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 % (5 % pour l'agent et 5 % pour l'employeur). Le montant de l'indemnisation forfaitaire à appliquer est celui en vigueur au moment de l'utilisation du C.E.T.

b. Paiement

Le versement de la compensation forfaitaire doit intervenir dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait sous réserve de la faisabilité administrative.

3. Compensation en épargne retraite

a. Définition

Les jours C.E.T épargnés entre 21 et 60 jours peuvent être compensés dans le cadre du régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique Territoriale (R.A.F.P.) selon la formule suivante : $V = M / (P+T)$

	Valeurs données à titre indicatif
V = indemnité versée et constituant l'assiette des cotisations R.A.F.P.	
M = montants forfaitaires par catégorie hiérarchique	Catégorie A = 125.00 €uros Catégorie B = 80.00 €uros Catégorie C = 65.00 €uros
P = somme des taux de la C.S.G. et de la C.R.D.S. (en tenant compte de l'assiette).	C.S.G. à 7.5% + C.R.D.S. à 0.50% sur 97% de l'assiette. P= 7.76%
T = taux de cotisation au R.A.F.P. supporté par le bénéficiaire <u>et</u> l'employeur tel que défini à l'article 6 du décret.	T = 100% - 7.76% X 2 = 184.48%
V =	Catégorie A = 65.02 €uros

	Catégorie B = 41.61 €uros Catégorie C = 33.81 €uros
Cotisation sur l'indemnité	Part salariale : C.S.G. + C.R.D.S. = 7.76% R.A.F.P. = 92.24 % Part employeur : R.A.F.P. = 92.24 %

b. Paiement

Le versement de la compensation en épargne retraite doit intervenir dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait sous réserve de la faisabilité administrative.

L'agent peut choisir l'une de ces options ou la combinaison de plusieurs de ces options au plus tard le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFFP,
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

Article 5 - Situation de l'agent en congé C.E.T

Pendant son congé C.E.T, l'agent est en activité et bénéficie :

- De la rémunération habituelle (traitement, SFT, régime indemnitaire)
- Des droits à avancement et à retraite
- Des droits à congés de toute nature : annuels, maladie, ...
- Des droits à jours d'ARTT

Lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du C.E.T est suspendue.

Article 6 - Conservation des droits acquis au titre du C.E.T en cas de changement d'employeur, de position ou de situation administratives

1. Mutation ou détachement dans une collectivité ou un établissement public territorial

Les droits au titre du C.E.T sont ouverts et gérés par la collectivité d'accueil qui ne peut s'opposer à ce transfert.

Les deux collectivités, d'accueil et d'origine, peuvent fixer par convention des modalités financières de transfert de C.E.T.

2. Détachement dans une autre fonction publique

L'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T dans la collectivité ou l'établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du C.E.T sont suspendues pendant la durée du détachement.

Durant les périodes de disponibilité, congé parental, congé de présence parentale, de service national et de réserve opérationnelle, position hors cadre, l'agent conserve le bénéfice de son C.E.T. mais l'alimentation et l'utilisation du C.E.T sont suspendues pendant la durée de la position.

3. Mise à disposition totale

L'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T dans la collectivité ou l'établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du C.E.T sont suspendues pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, l'alimentation et l'utilisation de C.E.T se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine qui continue à en assurer la gestion.

Article 7 - Droit des ayants-droits

En cas de décès d'un agent titulaire d'un C.E.T ses ayants-droits peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés sur la base du montant forfaitaire détaillé à l'article 4 – 2 ci-dessus.

◇ ◇ ◇

Points non délibératifs :

1. Compte rendu de l'utilisation par le Maire des délégations qui lui ont été accordées en application de l'article L 2122-22 du CGCT :

- **n° 2016 / 29 du 15 juin 2016** : décidant de confier à l'entreprise COSEEC France le remplacement du gazon synthétique du terrain multisports pour un montant de 11 865,60 € HT soit 14 238,72 € TTC.
- **n° 2016 / 30 du 17 juin 2016** : décidant d'attribuer l'accord-cadre à la société ORTEC ENVIRONNEMENT, pour le balayage mécanisé de la voirie.
 - Durée du marché : 12 mois, renouvelable 3 fois.
 - Montant du marché : Maximum annuel : 30 000.00 € HT, soit 33 000.00 € TTC.
- **n° 2016 / 31 du 21 juin 2016** : pour modifier le bordereau des prix unitaires du marché à bons de commandes "impression de divers supports de communications".
- **n° 2016 / 32 du 23 juin 2016** : pour modifier la superficie déclarée dans le marché d'assurance lot n° 1 "dommages aux biens et bris".
- **n° 2016 / 33 du 24 juin 2016** : décidant de retenir la société COMAT & VALCO pour la fourniture de vitrines et panneaux d'affichage supplémentaires pour un montant de 5 749,20 € HT, soit 6 899,04 € TTC.
- **n° 2016 / 34 du 5 juillet 2016** : décidant de retenir la société SAS ALPES DESHERBAGE pour le désherbage thermique pour l'année 2016, secteur d'Epagny, pour un montant de 15 978,48 € HT, soit 19 174,18 € TTC.
- **n° 2016 / 35 du 5 juillet 2016** : décidant de retenir la société ARAVIS ENROBAGE pour l'entretien printanier des espaces verts du complexe de Sous Lettraz pour un montant de 5 900,00 € HT, soit 7 080,00 € TTC.

◇ ◇

2. Questions diverses :

- a°) Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier reçu de l'Amicale de l'Ancolie qui remercie le Conseil Municipal pour l'octroi d'une subvention pour l'année 2016.
- b°) La prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au mardi 20 septembre 2016 à 18h30.

◇ ◇ ◇

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h30.

◇ ◇ ◇

Le Maire,



Roland DAVIET.